



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (ex ECOSYS ex PBM ex VERT)

ZI, des Cognets
9 rue du Patis des Couasnes
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : E/25-1963
Code AIOT : 0006510715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juillet 2025 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (ex ECOSYS ex PBM ex VERT) implanté RD 471 77166 Grisy-Suisnes. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (ex ECOSYS ex PBM ex VERT)
- RD 471 77166 Grisy-Suisnes
- Code AIOT : 0006510715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST exerce une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois, ainsi qu'une activité de broyage et compostage de déchets verts.

Cette activité était initialement exercée par la société Les Pépinières du Buisson Meslin (P.B.M.), qui bénéficiait du récépissé de déclaration n° 15 191 délivré en date du 31 décembre 2002, pour l'exploitation d'une plateforme de traitement de déchets végétaux visée par la rubrique n° 2170-2 de la nomenclature (engrais et support de culture (fabrication de) à partir de matières organiques).

Par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 169 du 7 juillet 2004, le Préfet de Seine-et-Marne a imposé à la société P.B.M. certaines prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la plateforme de traitement de déchets végétaux et de ses équipements connexes.

La société Valorisation Environnement Recyclage Traitement (V.E.R.T.) a repris en 2004 les activités de la société P.B.M. à Grisy-Suisnes.

Par la suite, la société ECOSYS a repris en octobre 2007 les activités de la société V.E.R.T. sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes.

Le 10 décembre 2009, la société ECOSYS s'est vue délivrer le récépissé de déclaration n° 16 054 pour l'exploitation, au sein de la plateforme de traitement de déchets végétaux :

- d'une installation de dépôt de bois visée par la rubrique n° 1530-2 (bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)),
- et d'une installation de broyage de déchets végétaux visée par la rubrique n° 2260-2 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels) de la nomenclature des installations classées.

Suite à la parution des décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte par courrier du 14 décembre 2011, en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement (droits acquis), de la nouvelle situation administrative des installations de la société ECOSYS à Grisy-Suisnes, soumises à autorisation.

En date du 04 janvier 2023, l'entreprise ECOSYS a été placée sous redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes. Par la suite, le groupe BRANGEON a repris l'intégralité de l'activité de la société ECOSYS en date du 15 février 2023.

Par courrier du 20 décembre 2023, la société a déclaré le transfert de l'autorisation environnementale pour les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois et de compostage de déchets verts, précédemment exploitées par la société BRANGEON ECOSERVICES, au profit de la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST à partir du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède, les installations de la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST à Grisy-Suisnes sont ainsi soumises au respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets

dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532-2-b),
- arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

Le contrôle effectué le 25 juillet 2025 avait pour objectif de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST à Grisy-Suisnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels elle exerce actuellement ses activités. Elle occupe le site dans le cadre d'un bail locatif, depuis la reprise des activités exercées par l'ancienne société ECOSYS, intervenue à la suite de la procédure de redressement judiciaire de cette dernière.

Ce contexte constitue un frein important à la régularisation de la situation administrative de la plateforme, et explique en grande partie l'absence d'avancées significatives depuis la reprise des activités du site par la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST, en février 2023.

Lors du contrôle, l'exploitant a précisé être actuellement en discussion avec les propriétaires du terrain, en vue de son acquisition, avec un horizon de concrétisation envisagé d'ici la fin de l'année 2025.

Une fois cette acquisition finalisée, la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST pourra définir clairement les activités qu'elle souhaite développer sur le site, et procéder à la régularisation de la situation administrative de l'installation avec la transmission d'un porteur à connaissance à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Risques d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Bilan annuel	Code de l'environnement du 12/12/2011, article R. 125-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 181-14 et R. 181-46	Demande d'action corrective	6 mois
13	Dossier de déclaration - Création d'ouvrages piézométriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Conformité des ouvrages piézométriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Rapport de fin de travaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet
8	Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23	Sans objet
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 25 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté une réorganisation et une modification des activités de la plateforme exploitée par la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST.

En effet, il a été constaté que la société n'exerce plus d'activité de compostage sur le site. Les activités actuelles se concentrent désormais sur le broyage de déchets de bois et de déchets verts, avec une augmentation des volumes stockés, sans dépasser le seuil de l'enregistrement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'ouvrages piézométriques sur le site. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser ces ouvrages en 2024 dans le cadre d'un diagnostic environnemental souterrain de la plateforme, afin de vérifier la qualité du milieu souterrain. Trois piézomètres ont ainsi été installés, comme mentionné dans le rapport du diagnostic environnemental.

Toutefois, le piézomètre n° 3 n'a pas été localisé le jour du contrôle. D'après sa position indiquée sur le plan de l'étude environnementale, il semble que cet ouvrage ait été recouvert lors d'un renforcement du merlon au sud-ouest de la plateforme, ou qu'il ait été détruit.

La création de ces ouvrages n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées. De plus, aucun document permettant de vérifier la conformité de ces ouvrages aux règles de l'art ni aucun rapport de fin de travaux n'a été transmis.

Par ailleurs, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- absence de plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- absence de matérialisation au sol des 5 plateformes d'aspiration devant les 5 bouches de prélèvement de la cuve dédiée à la réserve d'eau d'extinction incendie,
- stationnement d'engins sur les aires d'aspiration,
- absence de justificatif pour la levée des observations du rapport de vérification périodique des installations électriques,
- absence de Plan de Défense contre l'Incendie (PDI),
- non fonctionnement du déboureur et du séparateur d'hydrocarbures,
- mauvais état visuel du bassin de rétention,
- absence de plan du réseau de collecte des effluents,

- absence de justificatif du bon fonctionnement du brumisateuse utilisé pour limiter les envols de poussières,
- absence d'une portion de merlon au Nord du site,
- absence de transmission du bilan annuel 2024,
- présence d'un produit liquide entreposé sans étiquetage ni pictogrammes de danger.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités et de l'évolution des activités constatées, il est demandé à la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST de régulariser la situation administrative de l'installation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement, en transmettant un rapport à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'accès principal de la plateforme, situé à l'Est de l'installation, est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée et l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant à réaliser la vérification périodique des extincteurs en date du 02 juin 2025.

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de ladite vérification en date du 30 juillet 2025. Ledit rapport relève la présence de deux extincteurs percutés sur le site. Leur remplacement par des extincteurs neufs a été effectué le jour de ladite vérification.

De plus, il a également été constaté que chaque engin de la plateforme est équipé d'un extincteur.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose d'une cuve, d'une capacité de 780 m³, dédiée à la réserve d'eau d'extinction incendie.

Toutefois, l'exploitant n'a pas procédé à la matérialisation au sol des 5 plateformes d'aspiration situées devant les 5 bouches de prélèvement, comme requis dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne lors de l'instruction du dossier.

Aussi, il a été constaté que le personnel de la plateforme stationne les engins sur les aires d'aspiration à proximité de la cuve de réserve d'eau d'extinction incendie, pouvant compromettre l'accessibilité en cas de sinistre sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'élaborer et tenir à jour un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Il est également demandé à l'exploitant de procéder à la matérialisation au sol des 5 plateformes d'aspiration devant les 5 bouches de prélèvement de la cuve dédiée à la réserve d'eau d'extinction incendie, conformément aux prescriptions du SDIS de Seine-et-Marne.

Il convient de mettre en place des mesures de sensibilisation auprès du personnel de la plateforme, afin d'interdire le stationnement des engins sur les aires d'aspiration, et ainsi garantir l'accessibilité permanente de ces aires en cas de situation de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Autre, Dispositifs de préventions des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose du rapport de la dernière vérification périodique des installations électriques, effectuée le 04 juin 2025.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, en date du 30 juillet 2025, le rapport de ladite vérification, le rapport du contrôle Q18 pour les années 2024 et 2025, ainsi que le rapport du contrôle Q19 pour l'année 2024.

L'exploitant a précisé que le rapport su contrôle Q19 pour l'année 2025 est prévu pour le mois de septembre.

Le rapport de vérification périodique fait apparaître 5 non-conformités, dont 3 avaient déjà été signalées lors du précédent contrôle réalisé le 12 juin 2024.

L'exploitant a indiqué qu'une intervention de l'électricien est programmée au cours du mois d'août afin de lever les observations mentionnées dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant de la levée des observations mentionnées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle Q19 pour l'année 2025, une fois effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description

des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie (PDI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un plan de défense contre l'incendie. Ledit document doit être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et doit être disponible sur le site afin d'être accessible en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident,

accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les zones d'entreposage des déchets de bois et des déchets verts sont clairement identifiées et délimitées sur la plateforme, en fonction du type de déchets et l'opération effectuée.

Il a également été constaté, le jour du contrôle, que la hauteur des tas de déchets entreposés ne dépassait pas 3 mètres.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il utilise la hauteur des engins présents sur la plateforme comme repère afin de vérifier et s'assurer que la hauteur des tas de déchets ne dépassent pas celle des merlons (environ 3 à 4 mètres).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte de la plateforme ne permet pas d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

En effet, l'ensemble des eaux est dirigé vers un point de collecte unique. En raison de la pente transversale de la plateforme, toutes les eaux convergent vers un seul dispositif composé d'un débourbeur, suivi d'un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être stockées dans un bassin de rétention d'un volume de 1 400 m³.

Il a également été constaté que le débourbeur n'est pas entretenu ni curé régulièrement. Compte tenu de son état dégradé, il ne peut plus assurer correctement sa fonction et nécessite son remplacement par un équipement neuf.

En conséquence, le bassin de rétention, situé en aval du dispositif, est lui aussi affecté et est en mauvais état visuellement.

Par ailleurs, bien que la vanne de barrage ait été récemment dégagée par l'exploitant, quelques jours avant la visite d'inspection, à la suite de l'enlèvement de terres accumulées, le bassin d'infiltration demeure non fonctionnel.

Enfin, il a été constaté l'absence d'un plan actualisé du réseau de collecte des effluents de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant les éléments suivants :

- remplacer le débourbeur et le séparateur d'hydrocarbures actuels par des équipements neufs et adaptés aux volumes récupérés, ainsi que d'assurer leur entretien régulier,
- procéder à un nettoyage du bassin de rétention,
- curer le bassin d'infiltration,
- établir un plan à jour du réseau de collecte des effluents de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Risques d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont

couverts d'une bâche ou d'un filet ;

- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

En date du 1^{er} juillet 2025, l'inspection des installations classées s'est rendue à proximité du site exploité par la société, et a constaté, depuis la route départementale RD471, d'importantes émissions de poussières en provenance de la plateforme. Cette situation a été signalée à l'exploitant, avec une demande de mise en œuvre rapide des mesures nécessaires pour y remédier.

Par courrier électronique du 02 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris des dispositions pour limiter ces émissions, notamment en recourant à un broyage lent, générant moins d'envols de poussières, et par l'installation de brumisateurs.

Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un brumisateur sur le site.

Toutefois, l'exploitant a précisé qu'étant en bout de réseau, le site ne bénéficie pas d'un débit et d'une pression suffisante pour assurer un fonctionnement optimal du dispositif de brumisation. Il a également indiqué que l'épisode de sécheresse survenu en juin n'a pas permis d'utiliser l'eau du bassin de récupération des eaux de la plateforme, celui-ci n'étant pas suffisamment alimenté.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part de son intention d'investir dans un surpresseur afin de remédier à cette problématique et d'éviter qu'une telle situation se reproduise.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de merlon en périphérie Nord du site, entre l'algeco et l'entrée de la plateforme, ce qui pourrait former un couloir favorisant la dispersion de poussières en direction de l'habitation et la plateforme de stationnement de caravanes et camping-cars situées à proximité, au Nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un justificatif attestant de la mise en œuvre des mesures correctives efficaces et pérennes permettant de maîtriser les envols de poussières sur l'ensemble de la plateforme, y compris en cas de conditions météorologiques défavorables (vent, sécheresse).

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de réaliser la mise en place d'un merlon, dans le prolongement de celui déjà existant, en périphérie nord du site, entre l'algeco et l'entrée de la plateforme, afin de limiter la dispersion des poussières en direction l'habitation située à proximité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23
Thème(s) : Autre, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activité de compostage sur la plateforme le jour de la visite. Les activités de broyage de déchets de bois et de déchets verts, en cours au moment du contrôle, n'ont pas généré de nuisances olfactives, que ce soit à proximité des zones d'activité de la plateforme ou aux abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise, de manière hebdomadaire, un état des stocks présents sur l'installation en version dématérialisée.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis le dernier état des stocks en date du 30 juillet 2025 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2011, article R. 125-2

Thème(s) : Autre, Autre

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L. 511-1 et suivants et aux articles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles établissent un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

II.-Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas du bilan annuel pour l'année 2024. Aucune version n'a été présentée le jour du contrôle, ni en version physique, ni en version dématérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'élaborer le bilan annuel précité pour l'année 2024, en incluant l'ensemble des pièces obligatoires.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre ledit bilan annuel à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.3

Thème(s) : Autre, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de produits liquides entreposés sur la plateforme (AdBlue, GNR, Ermocryl, huile moteur, essence...).

Il a également été constaté que ces produits sont entreposés dans un conteneur équipé d'un dispositif de rétention.

Toutefois, un bidon contenant un produit liquide identifié uniquement par une inscription manuscrite, sans étiquetage réglementaire ni pictogrammes de danger, a également été constaté.

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis les Fiches de Données Sécurité (FDS) correspondant aux différents produits liquides entreposés au sein de l'installation, permettant de vérifier l'absence de risque de réactions dangereuses liées à un mélange incompatible, les produits étant stockés sur une même rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du bon étiquetage des produits liquides entreposés sur le site, conformément à la réglementation en vigueur, en s'assurant notamment de la présence des pictogrammes de danger appropriés sur chaque contenant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 181-14 et R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Procédures administratives
Prescription contrôlée : Article L. 181-14 : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Article R. 181-46 : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés

aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'organisation actuelle de la plateforme ne correspond plus aux éléments figurant dans le dossier transmis en novembre 2015 et complété en avril 2016

Le plan de masse de la plateforme actuellement exploitée n'est pas conforme au plan fourni dans le dossier de novembre 2015, et complété en avril 2016.

En effet, le jour du contrôle, il a été constaté l'absence d'activité de compostage sur la plateforme.

Par ailleurs, les activités d'entreposage et de broyage, des déchets de bois et de déchets verts, ont été déplacés. Par conséquent, l'étude de danger fournie dans le dossier n'est plus en conformité avec l'organisation de la plateforme.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que toute modification de l'installation doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser et transmettre un porter à connaissance afin de régulariser la situation administrative de l'installation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Le porter à connaissance devra comprendre les éléments suivants :

- une description précise des activités exploitées sur la plateforme,
- un plan de masse actualisé,
- une mise à jour complète de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Dossier de déclaration - Création d'ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Ouvrages piézométriques
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration : <ul style="list-style-type: none">- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'ouvrages piézométriques sur le site. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser ces ouvrages en 2024 dans le cadre d'un diagnostic environnemental souterrain de la plateforme, afin de vérifier la qualité du milieu souterrain. Trois piézomètres ont ainsi été installés, comme mentionné dans le rapport du diagnostic environnemental. Toutefois, le piézomètre n° 3 n'a pas été localisé le jour du contrôle. D'après sa position indiquée sur le plan de l'étude environnementale, il semble que cet ouvrage ait été recouvert lors d'un renforcement du merlon au sud-ouest de la plateforme, ou qu'il ait été détruit. Ces ouvrages relèvent des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Or, aucune déclaration préalable n'a été adressée à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant le début des travaux, conformément aux dispositions réglementaires précitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, en vue de la

régularisation de la situation administrative et en l'absence de déclaration préalable, l'ensemble des documents et informations suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires dans le but de localiser le piézomètre n° 3 sur la plateforme, ou de fournir un justificatif attestant que cet ouvrage a été rebouché dans les règles de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Conformité des ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Autre, Ouvrages piézométriques

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire

ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'ouvrages piézométriques sur le site.

Comme mentionné précédemment, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser ces ouvrages dans le cadre d'un diagnostic environnemental souterrain de la plateforme, afin de vérifier la qualité du milieu souterrain. Trois piézomètres ont ainsi été installés, comme mentionné dans le rapport du diagnostic environnemental.

Toutefois, le piézomètre n° 3 n'a pas été localisé le jour du contrôle.

Par ailleurs, aucun justificatif technique ou documentaire n'a été fourni par l'exploitant, le jour du contrôle, permettant de vérifier la conformité des ouvrages aux règles de l'art.

L'inspection des installations classées a également constaté, pour les deux piézomètres présents sur le site, les éléments suivants :

- absence de margelle de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel,
- absence de capot de fermeture garantissant un parfait isolement de l'ouvrage des inondations,
- absence de dispositif de sécurité permettant d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la conformité de la réalisation des ouvrages piézométriques, selon les règles de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Ouvrages piézométriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ; - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. <p>Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté qu'à la suite de la réalisation des ouvrages piézométriques et de l'étude environnementale, aucun rapport de fin de travaux n'a été transmis.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un rapport de fin de travaux comprenant l'ensemble des éléments précités, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois